



Numero message : 201210028735



15/11/2012

0000055807

13 NOV. 2012

Paris, le

**LA GARDE DES SCAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

V/Ref : N°44210/959/JMD

Monsieur le Contrôleur Général,

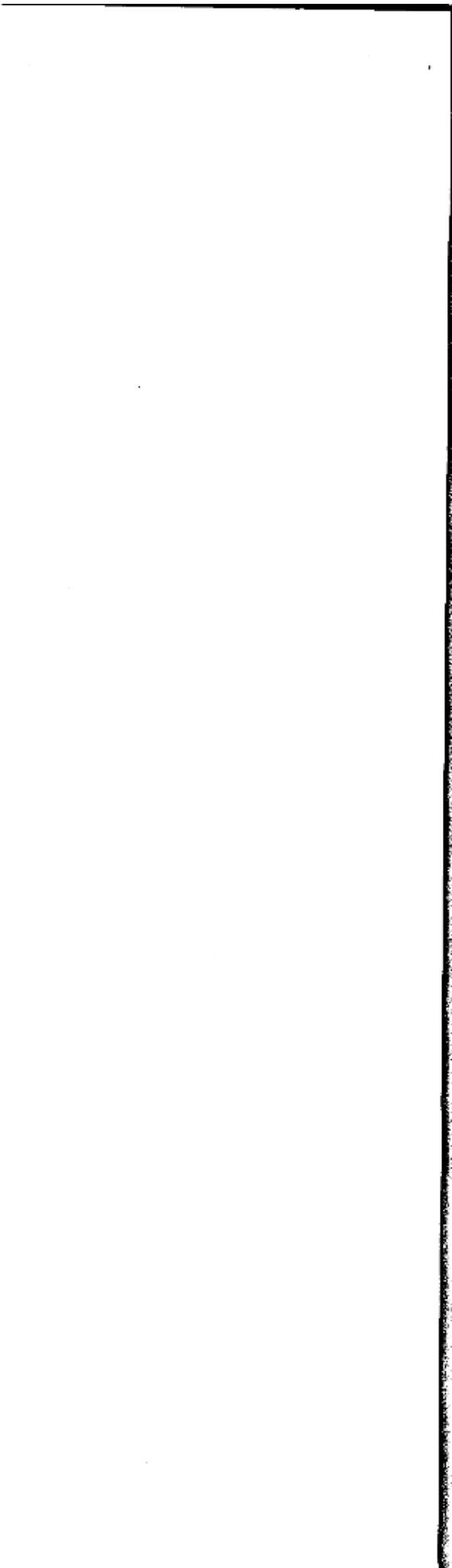
Par correspondance en date du 11 avril 2012, vous avez bien voulu faire parvenir à mon prédécesseur le rapport relatif à votre visite de la maison d'arrêt (MA) de Brest du 17 au 21 mai 2010, de dont je vous remercie.

Vous attiriez son attention sur différents points pouvant donner lieu à des recommandations et sur lesquels vous souhaitez préalablement obtenir des observations.

I. Vous formulez tout d'abord des observations d'ordre général.

D'une part, s'agissant du taux important de la surpopulation carcérale, il doit être précisé que l'administration pénitentiaire ne maîtrise pas les flux et le nombre de décisions judiciaires devant être mises à exécution. Dans ces conditions, la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Rennes ne peut que répartir au mieux les incarcérations décidées par les autorités judiciaires.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18 Quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19



La MA de Brest étant le seul établissement pénitentiaire implanté dans le département du Finistère, il ressort de manière constante que les personnes détenues incarcérées sont issues de ce département et souhaitent majoritairement pouvoir y demeurer. Pour autant, la moyenne annuelle de personnes détenues hébergées a légèrement décliné passant de 381 en 2010 à 370 en 2011.

D'autre part, s'agissant de l'offre de travail, la MA de Brest est située dans un département touché par les difficultés économiques et dont le tissu est essentiellement constitué de petites entreprises et d'entreprises liées aux secteurs maritime et militaire. Ces caractéristiques expliquent les difficultés pour trouver des concessionnaires souhaitant s'implanter en milieu pénitentiaire.

Toutefois, dès le constat de la baisse d'activités en 2010, une démarche de prospection a été entreprise mais n'a pas été concluante. C'est pourquoi en 2011, le service du travail de la DISP de Rennes a développé un programme de diffusion et de prise de contact avec 6000 entreprises sur l'ensemble de son ressort. Ce programme s'est poursuivi et a été intensifié durant les premiers mois de l'année 2012 notamment en ciblant à nouveau les départements déficitaires en travail pénitentiaire dont fait partie le Finistère. A ce jour, trois entreprises semblent intéressées. La première a d'ores et déjà signé un contrat permettant d'attribuer une douzaine d'opérateurs pendant trois mois. La deuxième sollicite l'instauration d'une période d'essai avant de pérenniser son activité à l'établissement. Pour la troisième entreprise, les contacts se poursuivent afin de finaliser le projet.

Par ailleurs, s'agissant de l'animation des activités socioculturelles, en l'absence de la personne en charge de cette mission, en congé maternité de septembre 2009 à mai 2010, la continuité de la saison culturelle a été assurée grâce à l'implication tant du personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) que de surveillance de l'établissement placé au quartier socio-éducatif.

Par ailleurs, la DISP de Rennes a mené une politique très active en la matière, d'une part, en optant en faveur d'un positionnement des coordonnateurs des activités socioculturelles à temps plein ou à mi-temps en fonction des besoins sur cette mission et, d'autre part, en développant une politique de recrutement, par contrat d'un an renouvelable, pour conserver un référent identifié sur cette mission.

Enfin, s'agissant des personnels pénitentiaires, afin de pourvoir les postes vacants, deux postes ont été proposés à la commission administrative paritaire (CAP) des surveillants et surveillants brigadiers du 29 mai 2012, et deux autres postes à la CAP des officiers du 20 juin 2012.

II. Vous relevez ensuite des difficultés liées à des lacunes ou des dysfonctionnements.

S'agissant du prix des produits pouvant être achetés par le biais de la cantine

La situation que vous avez relevée lors de votre visite est en cours de règlement depuis la mise en place d'un marché national en avril 2012. Ce marché national a harmonisé les prix des 200 produits les plus consommés par les personnes détenues dans les établissements en gestion publique.

|

|

- S'agissant de l'impossibilité de louer des réfrigérateurs

Le système électrique actuel de l'établissement ne permet pas de proposer la location de réfrigérateurs aux personnes détenues.

- S'agissant des activités socioculturelles

Les activités socioculturelles ont lieu dans des espaces dédiés, suffisants et de qualité, que sont le secteur socioculturel et les infrastructures sportives. Toutefois, les ressources en personnels et autres intervenants à la MA de Brest ne permettent pas d'étendre ces activités aux salles situées en détention ordinaire.

- S'agissant du registre des fouilles

Les dispositions de la circulaire du 14 avril 2011 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues sont mises en œuvre. Un registre ad hoc assurant la traçabilité des fouilles inopinées a ainsi été ouvert.

- S'agissant de l'inscription du montant des mandats sur les enveloppes à destination des personnes détenues

Il est mis fin à cette pratique. Le chef d'établissement a rédigé une note de service instaurant une nouvelle procédure.

- S'agissant de l'application de l'article D.422 du code de procédure pénale (CPP)

Le vaguemestre applique les dispositions de l'article D.422 du CPP. Aussi, en cas de besoin, il sollicite l'autorisation du chef d'établissement pour le versement des subsides envoyés par des personnes non titulaires d'un permis de visite.

Par ailleurs, afin d'éviter toute difficulté, une note reprenant in extenso cette disposition juridique va être diffusée auprès de la population pénale.

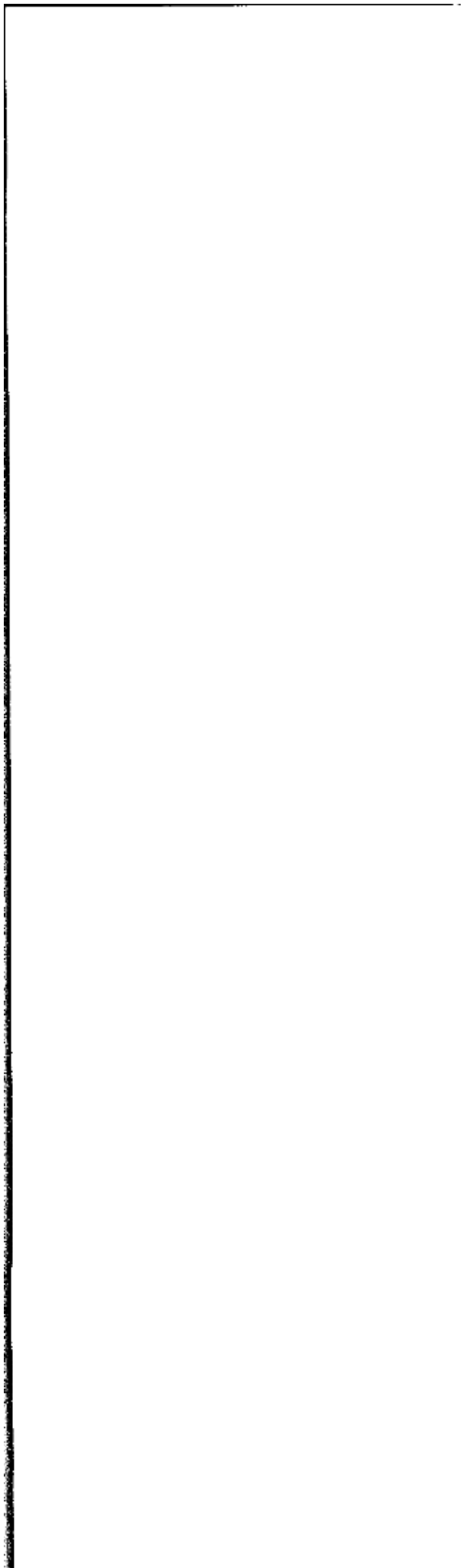
- S'agissant de l'absence de registre pour la correspondance des personnes prévenues adressée au magistrat instructeur

Un bordereau récapitulatif des correspondances adressées aux magistrats instructeurs par les personnes prévenues permet d'assurer leur traçabilité.

- S'agissant des postes téléphoniques installés dans les coursives

La conception des points phone résulte d'un choix entre la direction de l'administration pénitentiaire et la société délégataire SAGI garantissant au mieux la confidentialité des conversations des personnes détenues.

Par ailleurs, l'étroitesse des coursives rend difficile tout équipement des cabines téléphoniques en éléments d'insonorisation. En outre, les lieux de leur installation ont été retenus en fonction de leur compatibilité avec les conditions techniques de la structure, notamment s'agissant du tirage des câbles.



- S'agissant de l'absence d'enregistrement des requêtes sur le cahier électronique de liaison (CEL.)

Les requêtes adressées à la direction sont traitées via le CEL. Toutefois, le temps nécessaire à l'enregistrement, particulièrement lourd, empêche l'encadrement intermédiaire d'insérer les requêtes courantes quotidiennes.

Cela étant, depuis 2012, le chef d'établissement, ayant renforcé l'effectif des agents du bureau de gestion de la détention, des efforts sont effectués pour que les requêtes relatives à l'emploi pénitentiaire puissent également être consignées.

Enfin, pour chaque mineur, des observations régulières sont enregistrées par les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et de l'administration pénitentiaire.

- S'agissant du quartier mineurs

Le règlement intérieur du quartier mineurs a été actualisé en mai 2011 et validé par la DISP le 9 juin 2011, après visa du juge des enfants.

Par ailleurs, trois heures de cours sont dispensées chaque matin, soit quinze heures hebdomadaires. Cependant, pour des raisons de sécurité ou de bon fonctionnement, l'effectif des mineurs doit parfois être divisé en deux groupes. Cette division est réalisée à la demande des personnels pénitentiaires ou de la PJJ, en accord avec le service d'enseignement. Dès que les conditions le permettent, un groupe unique est reconstitué.

- S'agissant de la présentation des bulletins de rémunération

La direction de l'administration pénitentiaire mène actuellement une réflexion sur la présentation des bulletins de rémunération afin d'améliorer leur lecture par les personnes détenues.

III. Enfin, vous soulevez des questions structurelles.

- S'agissant de la surpopulation du quartier « hommes »

Depuis votre visite, la situation s'est légèrement améliorée. En effet, le taux moyen de surpopulation au quartier « hommes » qui était de 149,6% en 2011, a été de 145,5 % de janvier à avril 2012.

- S'agissant de l'insuffisance des effectifs en personnel

Ainsi que précédemment indiqué, les postes en personnel de surveillance non pourvus sont proposés aux prochaines CAP.

- S'agissant de la mise en œuvre du parcours d'exécution des peines (PEP)

Les régimes différenciés que vous avez constatés au sein du quartier des mineurs ne sont plus d'actualité. Par ailleurs, l'équipe du quartier mineurs (surveillants, éducateurs PJJ, enseignants,

1

2

3

4

5

membres de l'UCSA, éducateur sportif) se réunit chaque semaine. Elle adapte ainsi la prise en charge des mineurs et détermine au besoin leur emploi du temps et la composition des différents groupes.

En outre, des observations régulières touchant les mineurs sont rédigées dans le cahier électronique de liaison par les personnels de la PJJ ou de l'administration pénitentiaire.

Dans ce cadre, toutes les mesures prises en fonction des comportements ne constituent pas nécessairement des sanctions mais également des mesures éducatives décidées pluridisciplinairement.

Une instruction conjointe de la direction de l'administration pénitentiaire et de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 19 mars 2012, publiée au bulletin officiel du ministère de la justice, encadre dorénavant ces mesures susceptibles d'être prononcées en réponse aux comportements transgressifs de faible gravité commis par les personnes mineures incarcérées.

Cette procédure permet d'apporter à ces cas de mauvaise conduite une réponse rapide et adaptée à la personnalité du mineur. Comme vous le relevez dans vos recommandations formulées à l'issue de votre visite de la maison d'arrêt de Nanterre, réalisée du 27 au 30 avril 2010, une telle procédure constitue une réponse pertinente à l'égard de ce public particulier.

La note du 19 mars 2012 distingue clairement ces mesures de bon ordre des « modalités de prise en charge différenciées » des personnes mineures incarcérées, qui n'ont pas vocation à répondre à un comportement donné du mineur, mais uniquement à adapter la prise en charge pénitentiaire à sa personnalité.

Cette note liste de manière limitative les comportements transgressifs susceptibles d'être concernés par cette procédure, les mesures de bon ordre qui peuvent être prononcées en réponse et les modalités de leur mise en œuvre. Leur durée est limitée dans le temps à un maximum de 24 heures. Ces mesures sont soumises à un contrôle hiérarchique ainsi qu'à une évaluation pluridisciplinaire. Leur traçabilité est par ailleurs assurée.

- S'agissant de l'utilisation des menottes

Il va être rappelé au chef d'établissement la nécessité de veiller au respect des dispositions réglementaires relatives à l'usage des menottes et notamment à leur utilisation qui ne saurait connaître un caractère systématique lors de la mise en prévention.

Dans le cadre des extractions médicales, les niveaux d'escortes sont individualisés. Ainsi, à ce jour, une dizaine de personnes détenues ne sont pas menottées lors de ces extractions en raison soit de leur état de santé, soit de leur âge ou de leur profil.

- S'agissant du domaine des soins

Une réflexion doit être engagée par l'établissement pour mettre en place le recensement des motifs pour lesquels les personnes détenues ne se rendent pas à l'UCSA.

Par ailleurs, la distribution des locaux de santé relève de la compétence du centre hospitalier universitaire (CHU), y compris l'utilisation d'une salle de soins en couloir. Un projet d'agrandissement ou de construction est envisagé à terme avec des travaux d'études en 2013 et

1

2

des travaux programmés en 2014. Toutefois, il est subordonné au maintien d'une dotation budgétaire suffisante.

S'agissant de l'annulation des extractions médicales, il doit être précisé que la MA de Brest ne dispose que d'un seul fourgon pour procéder aux extractions et d'une équipe dédiée de trois agents.

En 2010, le taux de réalisation a été de 69 % avec une moyenne de trois à quatre sorties par jour: soit 457 consultations effectuées pour 653 fixées initialement.

Seuls 12 % des annulations d'extraction étaient imputables à l'administration pénitentiaire ou au CHU, 5% des refus émanaient des personnes détenues et 14 % étaient liés à la libération ou au transfert de la personne.

L'autorisation de soins des parents pour les détenus mineurs est demandée par l'UCSA en lien avec la PJJ. Le SPIP n'intervient pas dans le processus. Il ne saurait y avoir d'autorisation permanente, demandée dès l'arrivée de la personne détenue, qui n'est pas légale. Elle doit être sollicitée uniquement pour des cas précis, ce qui peut indéniablement susciter des difficultés en cas d'urgence.

Enfin, depuis mai 2011, le personnel d'encadrement de la MA de Brest dispose d'un téléphone portable dédié permettant de contacter le centre 15 en dehors des heures ouvrables de l'UCSA. Ainsi, ce téléphone peut être mis à disposition de la personne détenue pour accéder au médecin coordonnateur.

Pour les autres points soulevés, je laisse le soin au ministre des affaires sociales et de la santé de vous répondre.

S'agissant des visites des familles

La direction de l'établissement n'a pas été destinataire de plaintes de familles indiquant des difficultés pour joindre le service des parloirs.

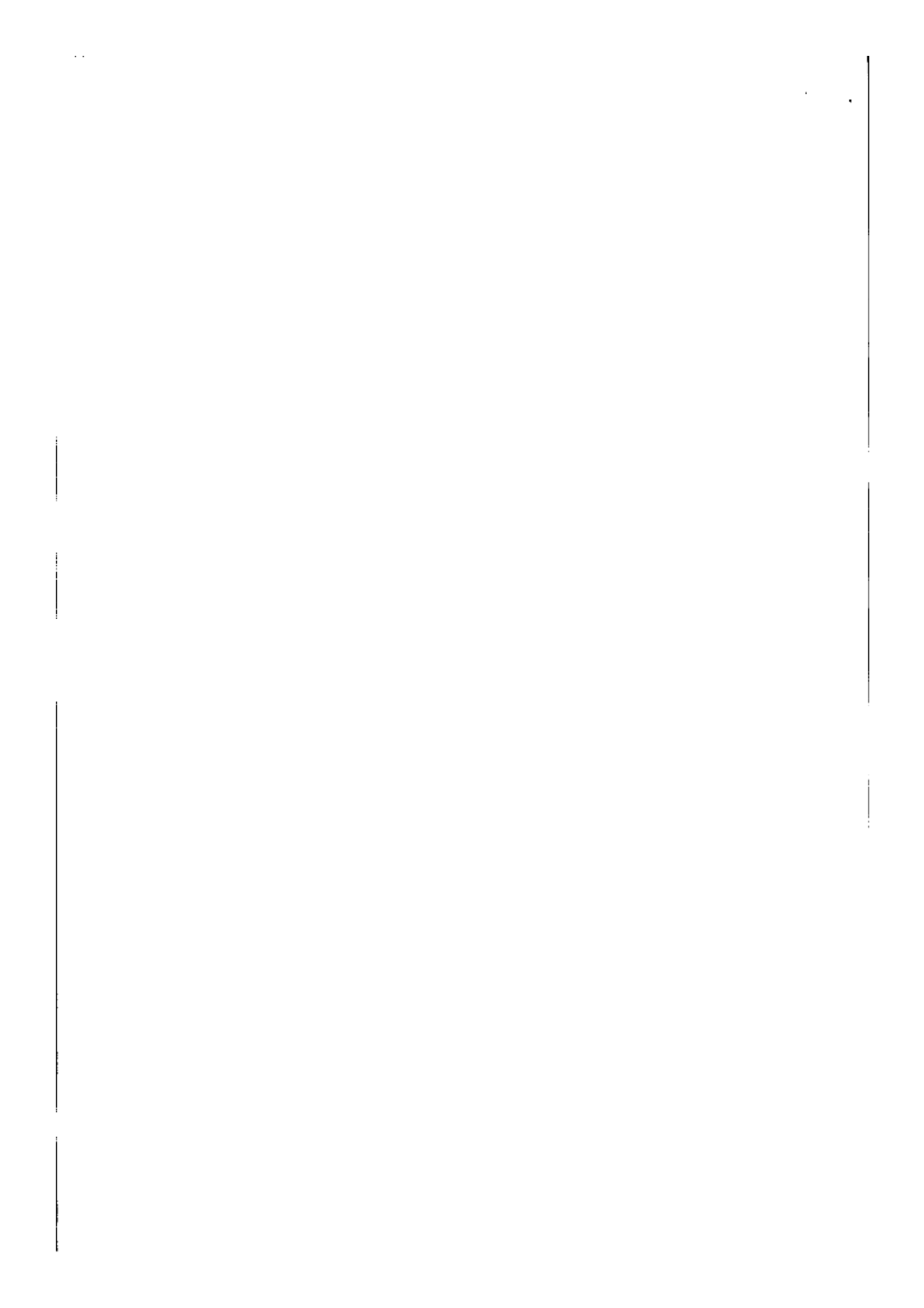
Par ailleurs, il n'est pas envisagé de travaux de la salle d'accueil des familles au sein de l'établissement et de la zone parloir. Ponctuellement, des améliorations ont été apportées comme la pose de tableaux d'agrément dans la salle d'accueil qui sert de transit.

S'agissant de la visioconférence

Il est effectivement prévu une modification du lieu d'accueil de la visioconférence. Une étude est en cours pour une installation permettant une utilisation optimale de ce dispositif en matière judiciaire.

S'agissant des placements sous surveillance électronique (PSE)

L'article R. 57-13 du code de procédure pénale dispose qu'une enquête de faisabilité préalable à la mise en œuvre d'une mesure de surveillance électronique peut être confiée au SPIP par le juge afin de « s'assurer de la disponibilité du dispositif technique » et de « vérifier la situation familiale, matérielle et sociale de la personne ».



Il s'avère en effet que l'évolution de la technologie utilisée par le matériel de surveillance électronique ne rend plus nécessaire un déplacement des agents à domicile. Les vérifications peuvent souvent être effectuées par téléphone, par convocation au SPIP et au vu des pièces justificatives transmises.

Le SPIP peut ainsi évaluer si la réalisation de l'enquête de faisabilité nécessite un déplacement au domicile de la personne concernée en fonction des éléments dont il dispose, notamment le contexte socio-environnemental.

Une note de la direction de l'administration pénitentiaire en date du 13 juillet 2010 avait précisé qu'il appartenait au SPIP de décider si une visite à domicile s'imposait.

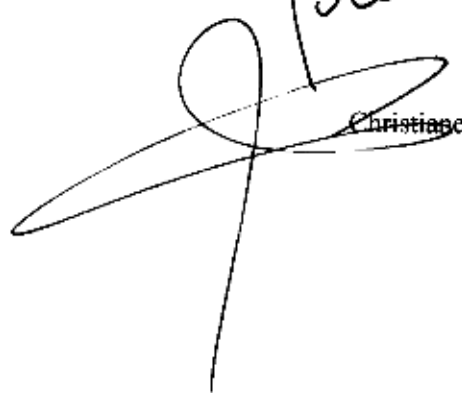
Pour leur part, les juges de l'application des peines de Brest exigeaient la réalisation systématique de ces visites.

Je souhaite que dans le cadre du travail sur la prévention de la récidive qui sera mené sur la base des conclusions de la conférence de consensus, une réflexion soit menée sur l'articulation des rôles entre le juge de l'application des peines et le SPIP, prenant en compte la responsabilité propre du juge du siège.

Dans l'immédiat, j'ai demandé que soit étudiées des propositions d'organisation et de travail qui permettent au SPIP de Brest de rechercher avec les juges de l'application des peines la mise en œuvre dans les meilleures conditions des mesures de placement sous surveillance électroniques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous



Christophe TAUBIRA
